

ÉLECTION MUNICIPALE 2026



Un **AVIS** est donné aux électeurs de la
CORPORATION DU CANTON DE DUBREUILVILLE

Que les postes suivants sont ouverts aux candidatures dans la Corporation du Canton de Dubreuilville:

POSTES CONSEIL MUNICIPAL

**UN (1) MAIRE (président du conseil)
QUATRE (4) CONSEILLERS MUNICIPAUX**

peuvent être fait en complétant et remettant au bureau de la Greffière:
Shelley B. Casey, Directrice administrative – Greffière, Directrice du scrutin
Canton de Dubreuilville
23, rue des Pins, Dubreuilville, Ontario
705-884-2340 x 122
candidatures dans la forme prescrite

POSTES PARTAGÉS AVEC D'AUTRES MUNICIPALITÉS - CONSEILS SCOLAIRES

- Conseil scolaire catholique de langue française (Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario) - représentant Dubreuilville et Hornepayne
- Conseil scolaire public de langue française (Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario) – représentant Dubreuilville, Wawa, Chapleau, White River, Canton de Johnson, Canton de Laird, Canton additionnel de Tarbutt & Tarbutt, région de Chapleau et Canton additionnel de MacDonald, Meredith & Aberdeen

peuvent être fait en complétant et remettant au bureau de la Greffière:
Shelley B. Casey, Directrice administrative - Greffière, Directrice du scrutin
Canton de Dubreuilville
23, rue des Pins, Dubreuilville, Ontario
705-884-2340 x 122
candidatures dans la forme prescrite

- Conseil scolaire public de langue anglaise (Algoma District School Board) – représentant Wawa, Chapleau, Hornepayne, Dubreuilville, White River, région de Michipicoten, région de Chapleau et région de Missarenda
- Conseil scolaire catholique de langue anglaise (Huron Superior Catholic District School Board) – représentant Wawa, Chapleau, Hornepayne, Dubreuilville, White River, région de Michipicoten et région de Chapleau

peuvent être fait en complétant et remettant au bureau de la Greffière:
Maury O'Neill, Directrice administrative – Greffière, Directrice du scrutin
Municipalité de Wawa
40, avenue Broadway, Wawa, Ontario
705-856-2244
candidatures dans la forme prescrite

Les personnes intéressées doivent compléter une déclaration de candidature en utilisant le formulaire prescrit et le déposer auprès du soussigné et acquitter les droits de dépôts prescrits de 200 \$ pour le poste de maire et de 100 \$ pour tous les autres postes. Ces droits sont payables en espèces, par chèque certifié ou par mandat payable au Canton de Dubreuilville.

Le candidat doit signer sa déclaration de candidature et peut la déposer en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant durant les heures normales de bureau, du 1 mai 2026 au 20 août 2026, et entre 9 h et 14 h le 21 août 2026 (jour de la déclaration de candidature). Une candidature doit être certifiée par la Greffière avant que cette personne devienne un candidat certifié pour la fonction à laquelle il ou elle est nommé.

Dans l'éventualité où le nombre de déclarations de candidature qui ont été déposées à l'égard d'un poste est inférieur au nombre de personnes devant être élues à ce poste, des déclarations de candidature additionnelles peuvent être déposées entre 9 h et 14 h le mercredi 26 août 2026 et ces déclarations de candidature additionnelles, si requises, peuvent être déposées dans le bureau de la Directrice administrative - Greffière.

Les électeurs de la Corporation du Canton de Dubreuilville sont informés que si le nombre de déclarations de candidature certifiées par le soussigné est supérieur au nombre de personnes requises pour remplir les postes, les bureaux de vote seront ouverts aux dates indiquées ci-dessous aux fins de vote.

DATE LIMITE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES – Vendredi le 21 août 2026 (14 h 00)

VOTE PAR ANTICIPATION – Dates et horaires à déterminer

JOUR DU SCRUTIN - Lundi 26 octobre 2026 (10 h 00 – 20 h 00)

au Complexe municipal au 23, rue des Pins, dans la salle du conseil municipal, Dubreuilville, Ontario

Donné en ce 13^e jour d'avril 2026

Shelley B. Casey, Directrice administrative - Greffière, Directrice du scrutin

Droits et interdictions

Les scrutateurs et les candidats peuvent:

- Entrer dans le bureau de vote 15 minutes avant l'ouverture et faire l'inspection des urnes et des bulletins de vote et de tous les autres documents, formulaires et documents relatifs au vote (mais pas de manière à retarder l'ouverture du bureau de vote).
- Placez son propre sceau sur l'urne, immédiatement avant l'ouverture du bureau de vote, afin que les bulletins puissent être déposés dans la boîte et ne puissent être retirés sans briser le sceau.
- Examiner chaque bulletin de vote au fur et à mesure qu'il est introduit dans la tabulatrice de votes (mais sans toucher au bulletin de vote).
- Contester un ballot ou au dépouillement des votes dans un scrutin.
- Signez l'énoncé des résultats de l'élection préparé par le Directeur adjoint du scrutin.
- Placer son propre sceau sur l'urne immédiatement après la clôture du vote chaque jour d'un vote par anticipation, afin que les bulletins de vote ne puissent être déposés ou retirés sans briser le sceau.
- Examiner périodiquement la liste des électeurs pour déterminer qui a voté ou pour compter le nombre d'électeurs ayant voté sans interférer avec la conduite du processus de vote.

Les scrutateurs et les candidats ne peuvent pas:

- Être assez près de la tabulatrice de vote pour voir comment un électeur a marqué son bulletin de vote.
- Faire de campagne sur le lieu de vote.
- Tenter, directement ou indirectement, d'interférer avec la façon dont un électeur vote.
- Afficher le matériel électoral d'un candidat (y compris les boutons, épingles, etc.) dans un bureau de vote.
- Compromettre le secret du vote.
- Obtenir ou tenter d'obtenir, dans un bureau de vote, toute information sur la façon dont un électeur a l'intention de voter ou a voté.
- Communiquer toute information obtenue dans un bureau de vote sur la façon dont un électeur a l'intention de voter ou a voté.
- Garez un véhicule affichant du matériel de campagne dans le stationnement du lieu de vote.

Note:

- Il n'est plus obligatoire que les scrutateurs aient 16 ans ou plus pour travailler à une élection.
- Le Directeur adjoint du Scrutin est responsable de la conduite du bureau de vote et aucun candidat ou représentant n'a le droit d'interférer avec le Directeur adjoint du scrutin dans l'exercice de ses fonctions.
- Toute personne qui crée une perturbation dans un lieu de vote sera retirée par le Directeur adjoint du scrutin.
- Le(s) sceau(s) **ne doivent** contenir aucune écriture pouvant être considérée comme une "campagne électorale", par conséquent, le nom du candidat **n'est pas** autorisé sur le sceau.
- Les scrutateurs / candidats qui souhaitent discuter avec un autre candidat ou représentant doivent quitter le lieu de vote pour poursuivre leur discussion à l'extérieur du lieu de vote.
- Aucun matériel de campagne ou documentation de quelque nature que ce soit ne doit être affiché dans le lieu de vote. Les limites du lieu de vote sont les limites de la propriété où se trouve le lieu de vote et **comprend** le stationnement.
- Les scrutateurs / candidats souhaitant observer la transmission des résultats **doivent** se présenter au bureau de vote avant la fermeture du lieu de vote à 20h00. Personne ne sera admis au bureau de vote après 20h00.
- Les scrutateurs / candidats souhaitant observer le dépouillement des votes anticipés **doivent** se présenter à la mairie avant 20h00 le jour du scrutin.
- Le total des suffrages exprimés pour chaque candidat compte tenu de l'équipement de tabulation est définitif. Le Directeur adjoint du scrutin n'est pas tenu de faire un deuxième recomptage.

DÉCLARATION DU CANDIDAT - USAGE APPROPRIÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

Loi de 1996 sur les élections municipales (art.23 (4) (5))



Je, _____, candidat pour le poste de

_____, demande par la présente à la Greffière de me communiquer les renseignements suivants quand ils seront disponibles:

une copie papier de la liste électorale. Veuillez noter qu'une copie de toutes les modifications apportées à la liste électorale sera fournie le lundi 30 septembre 2026 ou auparavant.

OU

une copie électronique de la liste électorale. Veuillez noter qu'une copie de toutes les modifications apportées à la liste électorale sera fournie au plus tard le lundi 30 septembre 2026.

ET

une copie des listes indiquant le nom de chaque personne ayant voté à chaque vote par anticipation.

Je, soussigné, m'engage à n'utiliser la liste électorale qu'à des fins électorales, et je comprends qu'il m'est interdit par la Loi de 1996 sur les élections municipales d'utiliser la liste électorale à des fins commerciales.

Signature

Date

Nom: _____
(Veuillez imprimer)

CERTIFICAT DE DÉPENSES DE CAMPAGNE MAXIMUM - CANDIDAT

Loi de 1996 sur les élections municipales (art. 88.20(13))

À :

_____ / _____
(Nom du candidat) (Poste)

(Adresse) (Code postal)

DE :

La Greffière, ou membre du personnel électoral représentant, de _____
La Corporation du Canton de Dubreuilville

Je certifie par la présente que les dépenses électorales maximales qu'un candidat est autorisé à engager pour le poste de _____ aux élections municipales qui se tiendront le 26 octobre 2026 est de _____¹.

Date

Greffière ou son représentant

Conformément à l'article 88.20(12)(13) de la Loi sur les élections municipales, la Greffière doit fournir aux candidats une estimation préliminaire du plafond des dépenses de campagne au moment du dépôt de leur formulaire de candidature, sur la base du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au 15 septembre de l'année des élections municipales de 2022, en tenant compte des modifications apportées ce jour-là.

Au plus tard le 30 septembre 2026², la Greffière remet à chaque candidat un certificat « définitif » indiquant le montant maximal des dépenses de campagne applicables. Le nombre d'électeurs à utiliser dans ce calcul définitif est le plus élevé des deux chiffres suivants: le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale au 15 septembre 2022, y compris les modifications apportées ce jour-là, ou le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale de 2026 au 15 septembre, y compris les modifications apportées ce jour-là.

Certificat à remettre au candidat conformément à l'article 13.

1 Formule de calcul prévue à l'article 88.20(6) (15).

² La Journée nationale de la vérité et de la réconciliation a lieu le 30 septembre. Si cette date est reconnue comme jour férié par votre municipalité, elle peut être reportée au 1er octobre 2026.

**CERTIFICAT DU MONTANT MAXIMUM DES CONTRIBUTIONS –
PROPRE CAMPAGNE**

Loi de 1996 sur les élections municipales (art. 33.0.2, 88.9.1)

À :

_____ / _____ (Nom du candidat) (Poste)
_____ _____ (Adresse) (Code postal)

DE :

La Greffière, ou membre du personnel électoral représentant, de _____
La Corporation du Canton de Dubreuilville

Je certifie par la présente que le montant maximum des contributions à votre propre campagne qu'un candidat¹ est autorisé à engager pour le poste de _____ aux élections municipales qui se tiendront le 26 octobre 2026 est de _____².

_____ Date

_____ Greffière ou son représentant

Conformément à l'article 33.0.2(1) de la Loi sur les élections municipales, la Greffière doit fournir au candidat un calcul préliminaire du montant autorisé des contributions à sa propre campagne à la date du dépôt de sa candidature, en se fondant sur le nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale telle qu'elle existait au 15 septembre de l'élection précédente, ajusté pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui avaient été approuvées à cette date. (art. 88.9.1(7))

Au plus tard le 30 septembre 2026³, la Greffière remet au candidat un calcul définitif du montant maximal autorisé des contributions à sa propre campagne. Le nombre d'électeurs à utiliser dans ce calcul final est le plus élevé des deux nombres suivants: le nombre d'électeurs pour le poste figurant sur la liste électorale telle qu'elle existait au 15 septembre de l'élection précédente, ajusté en fonction des changements survenus à cette date, ou le nombre d'électeurs au 15 septembre de l'année de l'élection en cours, ajusté en fonction des changements survenus à cette date.

Conformément à l'article 88.9.1(5), la Greffière n'est pas tenu de délivrer un certificat si le montant maximal est de 25 000 \$.

Certificat à remettre au candidat conformément à l'article 13.

¹ Le plafond de contribution s'applique au montant total des contributions versées par vous-même et/ou votre conjoint au titre de votre campagne. Cela inclut toute contribution en nature ainsi que la valeur de remplacement de tout stock provenant d'une campagne précédente que vous utilisez dans le cadre de votre campagne actuelle.

² Formule de calcul prévue à l'article 88.9.1(1).

³ La Journée nationale de la vérité et de la réconciliation est célébrée le 30 septembre. Si cette date est reconnue comme jour férié par votre municipalité, elle pourra être reportée au 1er octobre 2026.

**AVIS AUX CANDIDATS CONCERNANT LES OBLIGATIONS
DE DÉCLARATION FINANCIÈRE**

Loi de 1996 sur les élections municipales (s.88.25)

À :

_____ / _____ (Nom du candidat) (Poste)
_____ Code postal) (Adresse)

DE :

La Greffière, ou membre du personnel électoral le représentant, de

_____ La Corporation du Canton de Dubreuilville

PRENEZ AVIS QUE CHAQUE CANDIDAT DÉPOSERA, au plus tard le 31 mars 2027, auprès de la Greffière avec lequel leur mise en candidature a été déposée, un état financier et un rapport du vérificateur conformément à l'article 88.25 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.

- 88.25(1) Le ou avant 14h00 à la date de dépôt, un candidat doit déposer auprès de la Greffière avec lequel la candidature a été déposée un état financier et un rapport du vérificateur, chacun dans la forme prescrite, reflétant les finances de la campagne électorale du candidat,
- (a) dans le cas d'une élection ordinaire, au 31 décembre de l'année de l'élection;
 - (b) dans le cas d'une élection partielle, à compter du 45e jour après le jour du scrutin.
- (2) Si la campagne électorale d'un candidat prend fin conformément à la disposition 3 du paragraphe 88.24 (1), l'état financier et le rapport du vérificateur doivent refléter les finances de la campagne électorale du candidat à la date de la fin de la campagne électorale.
 - (3) Si une erreur est relevée dans un état financier déposé, le candidat peut retirer la déclaration et, en même temps, déposer un état financier corrigé et un rapport du vérificateur au plus tard à la date de dépôt applicable en vertu de l'article 88.30.
 - (4) Si la période de campagne électorale du candidat se poursuit pendant tout ou en partie de la période de rapport supplémentaire, le candidat doit, avant 14h00 à la date de dépôt supplémentaire, déposer un état financier supplémentaire et un rapport du vérificateur pour la période de déclaration supplémentaire.
 - (5) Si la période de campagne électorale d'un candidat prend fin conformément à la disposition 3 du paragraphe 88.24 (1) et que la campagne électorale se poursuit pendant tout ou partie de la période de rapport supplémentaire, le candidat doit, avant 14 h. à la date de dépôt supplémentaire, déposer un état financier supplémentaire et un rapport du vérificateur pour la période commençant le jour où se termine la période de campagne électorale du candidat et incluant la période de six mois suivant l'année de l'élection.
 - (6) Un état financier supplémentaire ou un rapport du vérificateur doit inclure tous les renseignements contenus dans la déclaration ou le rapport initial déposé en vertu du paragraphe (1) mis à jour pour refléter les changements apportés aux finances de la campagne du candidat au cours de la période de rapport supplémentaire.
 - (7) Le rapport du vérificateur doit être préparé par un vérificateur agréé en vertu de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable.

FORMULAIRE EL42(A)(suite)

- (8) Aucun rapport de vérificateur n'est requis si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées dans la campagne électorale jusqu'à la fin de la période pertinente sont chacun égal ou inférieur à 10 000 \$.

Date

Greffière municipale ou personne désignée

Remarque: Au moins 30 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, la Greffière doit informer les candidats de toutes les exigences en matière de dépôt prévues à l'article 88.25 de la Loi, ainsi que de leur droit à obtenir le remboursement des frais de dépôt de candidature s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 34 de la Loi, et des sanctions prévues aux articles 88.23(2) et 92(1) de la Loi.

Avis à donner conformément à l'article 13 de la Loi sur les élections municipales.

FORMULAIRE EL42(A)(suite)

AVIS DES PÉNALITÉS

- 88.23(1) Un candidat est passible des sanctions énumérées au paragraphe (2), en plus de toute autre sanction pouvant être imposée en vertu de la présente Loi,
- (a) si le candidat omet de déposer un document conformément à l'article 88.25 ou 88.32 avant la date prévue;
 - (b) si un document déposé en vertu de l'article 88.25 fait état d'un excédent, tel que décrit à l'article 88.31, et que le candidat ne verse pas à la Greffière, avant la date prévue, le montant requis par le paragraphe 88.31 (4);
 - (c) si un document déposé en vertu de l'article 88.25 fait apparaître que le candidat a engagé des dépenses dépassant le montant autorisé en vertu de l'article 88.20; ou
 - (d) si un document déposé en vertu de l'article 88.32 fait apparaître un excédent et que le candidat ne verse pas le montant requis par cet article avant la date fixée.
- 88.23(2) Sous réserve du paragraphe (7), en cas de défaut visé au paragraphe (1),
- (a) le candidat perd tout poste auquel il a été élu et le poste est déclaré vacant; et
 - (b) jusqu'à la prochaine élection régulière, le candidat ne peut être élu ou nommé à un poste auquel s'applique la présente loi.
- 92(1) Un candidat est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, en plus de toute autre sanction pouvant être imposée en vertu de la présente Loi, est passible des peines prévues au paragraphe 88.23 (2),
- (a) si le candidat engage des dépenses qui dépassent le montant déterminé pour le poste prévu à l'article 88.20; ou
 - (b) si le candidat dépose un document en vertu de l'article 88.25 ou 88.32 qui est incorrect ou qui n'est pas conforme à cet article.

CONSENTEMENT À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Les renseignements personnels sur le document de mise en candidature sont recueillis en vertu de la Loi sur les élections municipales et seront utilisés pour aider la Greffière municipale à l'administration des élections municipales de 2026.

Les questions concernant cette collection doivent être envoyées à la Greffière, Shelley B. Casey, 705-884-2340 x 122 ou scasey@dubreuilville.ca

Nom du candidat: _____

Candidat pour le poste de:

- Maire
- Conseiller
- Conseiller scolaire public anglais
- Conseiller scolaire catholique anglais
- Conseiller scolaire public français
- Conseiller scolaire catholique français

Je reconnais que le formulaire de mise en candidature (formulaire 1) que j'ai déposé contient des renseignements personnels et que je sais que la greffière municipale en divulguera tout ou partie au grand public.

Signature du candidat

Signature de la Greffière ou de son représentant

Daté à _____ à _____ h, cette _____ journée de _____, 2026